



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-006

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-08-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/313 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP LA CHARITE (3 pages)	Page 6
BFC-2016-11-07-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/449 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 LE GRAND CHALON (3 pages)	Page 10
BFC-2016-10-03-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/452 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Maison de santé GUILLON (3 pages)	Page 14
BFC-2016-10-12-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/530 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 AREMEL (3 pages)	Page 18
BFC-2016-10-12-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/531 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP LOUHANS (3 pages)	Page 22
BFC-2016-10-13-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/540 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP CRONAT (3 pages)	Page 26
BFC-2016-10-13-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/542 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 FEMASAC (3 pages)	Page 30
BFC-2016-10-13-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/543 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ROBERT Elodie (3 pages)	Page 34
BFC-2016-10-13-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/546 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Agir Ensemble Pour Notre Santé (3 pages)	Page 38
BFC-2016-10-21-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/575 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP CLUNY (3 pages)	Page 42
BFC-2016-10-21-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/576 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSA SERVICES BOURGOGNE (3 pages)	Page 46
BFC-2016-10-21-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/579 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 POLE IMPHY (3 pages)	Page 50
BFC-2016-11-02-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/622 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Cabinet medical des Fosses SEURRE (3 pages)	Page 54
BFC-2016-11-02-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/623 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 AMLUV (3 pages)	Page 58
BFC-2016-11-02-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/624 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH AUXERRE (3 pages)	Page 62
BFC-2016-11-02-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/625 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 REGULIB (3 pages)	Page 66
BFC-2016-11-04-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/639 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MEDECINS DU MONDE (3 pages)	Page 70
BFC-2016-11-04-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/640 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 SISA du Tertre (3 pages)	Page 74

BFC-2016-11-07-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/673 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 GPSSA Groupement des Professionnels de Santé Sud Avallonnais (3 pages)	Page 78
BFC-2016-11-08-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/674 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP GUEUGNON (3 pages)	Page 82
BFC-2016-11-07-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/675 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP ST SAUVEUR EN PUISAYE (3 pages)	Page 86
BFC-2016-11-07-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/676 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP CHABLIS (3 pages)	Page 90
BFC-2016-11-07-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/677 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP TANLAY (3 pages)	Page 94
BFC-2016-11-16-007 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/678 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MMG LOUHANNAIS (3 pages)	Page 98
BFC-2016-10-13-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/687 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ROBERT Elodie (3 pages)	Page 102
BFC-2016-11-08-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/688 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 URPS Médecins libéraux BFC (3 pages)	Page 106
BFC-2016-11-09-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/704 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 REGULIB (3 pages)	Page 110
BFC-2016-11-09-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/705 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016MSP DIGOIN (3 pages)	Page 114
BFC-2016-11-09-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/706 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP BOURBON LANCY (3 pages)	Page 118
BFC-2016-11-09-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/707 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 AMSP CUISEAUX (3 pages)	Page 122
BFC-2016-11-09-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/708 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP MONTCHANIN (3 pages)	Page 126
BFC-2016-11-09-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/709 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CC FLEUR DU NIVERNAIS (3 pages)	Page 130
BFC-2016-11-09-006 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/710 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP GUILLON (3 pages)	Page 134
BFC-2016-11-09-007 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/712 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 PLEIADE71 (3 pages)	Page 138
BFC-2016-11-09-008 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/713 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Coordination médicale ETANGOIS (3 pages)	Page 142
BFC-2016-11-09-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/714 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 DPSGOD Groupement des Professionnels du Grand Ouest Dijonnais (3 pages)	Page 146
BFC-2016-11-10-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/719 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 APSM (3 pages)	Page 150

BFC-2016-11-10-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/720 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Fondation ARC EN CIEL (3 pages)	Page 154
BFC-2016-11-10-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/725 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH JURA SUD (3 pages)	Page 158
BFC-2016-11-10-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/726 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Commune NEVERS (3 pages)	Page 162
BFC-2016-11-10-006 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/727 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Commune ST BONNET DE JOUX (3 pages)	Page 166
BFC-2016-11-16-008 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/728 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Commune DIGOIN (3 pages)	Page 170
BFC-2016-11-10-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/729 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP IMPHY (3 pages)	Page 174
BFC-2016-11-10-007 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/730 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 730 Sermoise (3 pages)	Page 178
BFC-2016-11-10-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/731 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP CLUNY (3 pages)	Page 182
BFC-2016-11-17-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/732 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 URPPS Médecins libéraux BFC (4 pages)	Page 186
BFC-2016-11-14-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/733 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 733 Territoire BELFORT (3 pages)	Page 191
BFC-2016-11-14-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/734 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP OUCHE MONTAGNE (3 pages)	Page 195
BFC-2016-11-14-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/735 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 GISAPNB (3 pages)	Page 199
BFC-2016-11-22-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/773 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Maison médicale du canton LUZY (3 pages)	Page 203
BFC-2016-11-22-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/774 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP BLIGNY (3 pages)	Page 207
BFC-2016-11-16-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/775 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CHAN (3 pages)	Page 211
BFC-2016-11-16-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/776 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ACORELI (3 pages)	Page 215
BFC-2016-11-16-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/778 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 FEMASAC (3 pages)	Page 219
BFC-2016-11-18-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/779 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 FEMAGIBS (3 pages)	Page 223
BFC-2016-11-16-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/780 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 GPSSAM (3 pages)	Page 227
BFC-2016-11-16-005 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/781 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 GUILLON (3 pages)	Page 231

BFC-2016-11-16-006 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/782 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 GCS ESANTE (3 pages)	Page 235
BFC-2016-11-10-008 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/819 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 GRPMT AUXOIS SUD (3 pages)	Page 239
BFC-2016-11-22-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/832 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP BRAZEY (3 pages)	Page 243
BFC-2016-11-22-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/833 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 SCP médicale La Prairie (3 pages)	Page 247
BFC-2016-11-23-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/837 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Maison de santé pluridisciplinaire MON TSAUCHE (3 pages)	Page 251
BFC-2016-11-23-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/842 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 GISAPBN (3 pages)	Page 255
BFC-2016-11-28-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/865 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Maison médicale des Bords de Seille (3 pages)	Page 259
BFC-2016-11-28-002 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/871 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 Association santé Pays Maîchois (3 pages)	Page 263
BFC-2016-11-28-003 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/872 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 AAFC (3 pages)	Page 267
BFC-2016-11-25-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/874 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 MSP COUCHES (3 pages)	Page 271
BFC-2016-11-28-004 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/876 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 HCO (3 pages)	Page 275
BFC-2016-11-30-001 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/888 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 SISA Maison de l'Arconce (3 pages)	Page 279
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-01-04-004 - Arrete notification NBI (2 pages)	Page 283
BFC-2016-12-22-003 - arrêté subvention FAU en BFC (4 pages)	Page 286
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-01-03-002 - Arrêté n° 17-01 BAG portant délégation de signature à M. Christophe MILLESCAMPS, Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre (4 pages)	Page 291
BFC-2017-01-04-005 - Décision donnant délégation de signature aux agents de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Grand-Centre (4 pages)	Page 296

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-09-08-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/313 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP LA CHARITE

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/313 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP DE LA  
CHARITE-SUR-LOIRE/MAISON DE SANTÉ  
DU PAYS CHARITOIS  
41 AV DU CHAMP DU SEIGNEUR  
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE  
FINESS EJ - 580006252  
Code interne - 0003253

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 05/12/2013 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP DE LA CHARITE-SUR-LOIRE/MAISON DE SANTÉ DU PAYS CHARITTOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 34 720.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **34 720.00 euros**, à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 34 720€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 34 720.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 893.33

Soit un montant total de **2 893.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



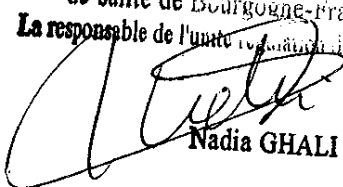
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/09/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régionale de l'offre ambulatoire,**  
  
**Nadia GHALI**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/449 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 LE GRAND CHALON

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/449 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

LE GRAND CHALON CA CHALON VAL  
BOURGOGN  
23 Avenue georges pompidou  
71100 CHALON SUR SAONE  
71100 CHALON SUR SAONE  
SIRET - 24710058900099  
Code interne - 0000974

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant du 19/10/2016 au contrat local de santé ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire LE GRAND CHALON CA CHALON VAL BOURGOGN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 20 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Renforcement des soins de proximité », à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (M2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 20 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

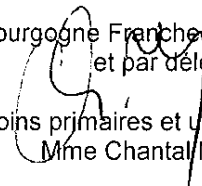
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par déléation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-03-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/452 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Maison de santé GUILLON

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/452 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MAISON DE SANTE DE GUILLON  
2 R DE L'ABREUVOIR  
89420 GUILLON  
FINESS EJ - 890008782  
Code interne - 0003310

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la contrat annuel d'objectifs et de moyens 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON DE SANTE DE GUILLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 068.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 068.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement - actes dérogatoires », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (M13-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en octobre 2016,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-12-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/530 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 AREMEL

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/530 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

AREMEL/A régulation médicale libérale  
36 rue Albert Rémy  
21370 PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON  
SIRET - 44970443600038  
Code interne - 0003380

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier du 06/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013/2017 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AREMEL/A régulation médicale libérale au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 25 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **25 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Structures de régulation libérale (MI3-1-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 25 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Structures de régulation libérale (MI3-1-3) » : 25 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 083.33

Soit un montant total de **2 083.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

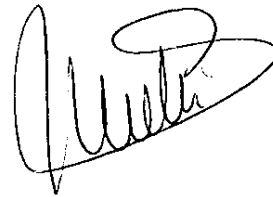
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-12-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/531 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP LOUHANS

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/531 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP/MAISON DE SANTE DE LOUHANS  
350 AV FERNAND POINT  
71500 LOUHANS  
FINESS EJ - 710014457  
Code interne - 0003282

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier du 05/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP/MAISON DE SANTE DE LOUHANS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 27 800.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **27 800.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MSP" », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 27 800€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 27 800.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 316.67

Soit un montant total de **2 316.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



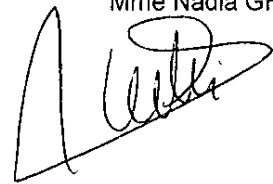
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-13-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/540 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP CRONAT

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/540 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP DE CRONAT/ASSOCIATION  
MEDICALE DE CRONAT  
R DE LA POSTE  
71140 CRONAT  
FINESS EJ - 710013772  
Code interne - 0003266

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier du 05/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP DE CRONAT/ASSOCIATION MEDICALE DE CRONAT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 23 293.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **23 293.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MSP" », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 23 293€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 23 293.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 941.08

Soit un montant total de **1 941.08 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

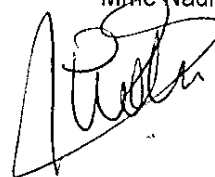
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-13-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/542 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 FEMASAC

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/542 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

FEMASAC  
1 rue François Charrière

25000 BESANCON  
SIRET - 50138559500035  
Code interne - 0002696

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier 26/09/16 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FEMASAC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 290 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **290 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (MI2-5-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 290 000€ en octobre 2016,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (MI2-5-1) » : 290 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 166.67

Soit un montant total de **24 166.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



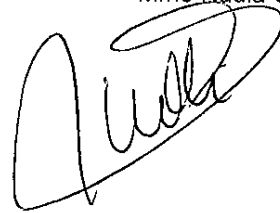
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-13-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/543 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 ROBERT Elodie

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/543 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

ROBERT Elodie  
12 rue de Dreux Maison de santé  
89220 BLÉNEAU  
SIRET - 81995358900010  
Code interne - 0003823

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 19/09/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ROBERT Elodie au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide exceptionnelle à l'installation », à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 4 000€ en octobre 2016,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

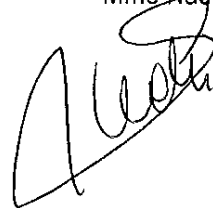
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-13-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/546 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Agir Ensemble Pour Notre  
Santé

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/546 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

AGIR ENSEMBLE POUR NOTRE SANTÉ  
23 rue de Bruxelles  
90000 BELFORT  
SIRET - 32249180400025  
Code interne - 0002757

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 27/09/2016 ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/305 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AGIR ENSEMBLE POUR NOTRE SANTÉ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 131 915.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **71 915.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement du centre de santé », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en centres de santé (MI3-4-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 71 915 € déduction faite de l'acompte déjà versé,

- **60 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide à la stabilisation de la situation financière du Centre de Santé », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en centres de santé (MI3-4-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 60 000€ en octobre 2016,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



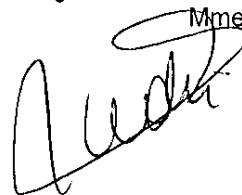
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-21-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/575 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP CLUNY

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/575 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP DE CLUNY/MAISON DE SANTE DU  
CLUNISOIS  
3 R DE LA LIBERTÉ  
71250 CLUNY  
FINESS EJ - 710013814  
Code interne - 0003268

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant du 05/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP DE CLUNY/MAISON DE SANTE DU CLUNISOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 56 500.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 500.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MSP" », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 56 500€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 56 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 708.33

Soit un montant total de **4 708.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-21-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/576 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSA SERVICES  
BOURGOGNE

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/576 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSA Services Bourgogne  
14 rue Félix Trutat  
21000 DIJON  
SIRET - 52997470100011  
Code interne - 0003850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 15/09/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSA Services Bourgogne au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 35 100.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **35 100.00 euros**, au titre de l'action « Accompagnement au projet de santé des MSP », à imputer sur la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (MI2-5-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 35 100€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-21-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/579 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 POLE IMPHY

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/579 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

ASS SANTE SUD NIVERNAIS POLE  
IMPHY  
Ferme du marault - maison du XVII siècle  
58470 MAGNY-COURS  
SIRET - 81446786600012  
Code interne - 0003348

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant du 06/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASS SANTE SUD NIVERNAIS POLE IMPHY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 12 176.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **12 176.00 euros**, au titre de l'action « Poursuite de la mise en oeuvre de la plateforme informatique externalisée », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 12 176€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-02-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/622 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Cabinet medical des Fosses  
SEURRE

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/622 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Cabinet médical des Fosses  
11 rue des Fosses  
21250 SEURRE  
SIRET - 38367550100027  
Code interne - 0003822

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle du 20/09/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Cabinet médical des Fosses au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 6 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **6 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (M13-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 6 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-02-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/623 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 AMLUV

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/623 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

AMLUV MEDECINS LIB URGENCE VITALE  
16 Bd P de COUBERTIN  
58000 NEVERS  
SIRET - 81752232900017  
Code interne - 0003475

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016/2019 ;

Vu l'arrêté n° 2016-Z210000228-AF-ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AMLUV MEDECINS LIB URGENCE VITALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 80 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **80 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Médecins correspondants SAMU (MI2-3-11) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »  
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 80 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

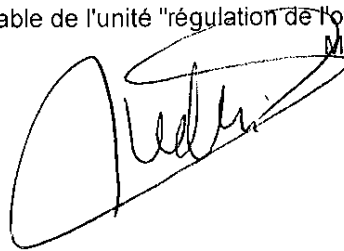
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-02-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/624 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 CH AUXERRE

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/624 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

CH AUXERRE  
2 BD DE VERDUN  
89000 AUXERRE  
FINESS EJ - 890000037  
Code interne - 0003304

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 27/09/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AUXERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 114 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **114 000.00 euros**, au titre de l'action « "financement du réseau RESIAD" », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (M12-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 114 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-02-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/625 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 REGULIB

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/625 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

ASSOCIATION REGULATION LIBERALE  
YONNE  
6 Route DE DILO  
89320 ARCES DILO  
89320 ARCES DILO  
SIRET - 53829832400012  
Code interne - 0003399

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant du 27/09/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION REGULATION LIBERALE YONNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 45 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement de son fonctionnement », à imputer sur la mesure « Structures de régulation libérale (MI3-1-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 45 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

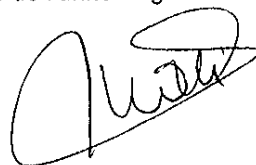
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/639 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MEDECINS DU MONDE

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/639 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MEDECINS DU MONDE  
62 Rue MARCADET

75018 PARIS 18EME ARRONDISSEMENT  
SIRET - 32101874900127  
Code interne - 0001532

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 16/08/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MEDECINS DU MONDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 7 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 000.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement du Centre d'accueil », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en centres de santé (MI3-4-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 7 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



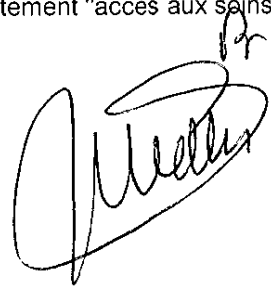
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Nadia Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/640 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 SISA du Tertre

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/640 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

SISA du Tertre  
1 rue du Tertre  
70170 PORT-SUR-SAÔNE  
SIRET - 81381871300014  
Code interne - 0003330

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 29/09/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SISA du Tertre au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 7 064.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 064.00 euros**, au titre de l'action « Aménagement du poste de travail de la coordinatrice », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 7 064€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

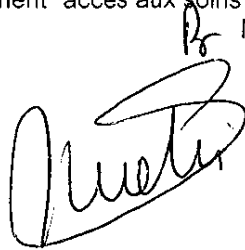
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

  
Nadia Gaudi

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/673 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 GPSSA Groupement des  
Professionnels de Santé Sud Avallonnais

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/673 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

GPSSA (Group Prof Santé Sud Avallonnais)  
10 rue Pasteur  
89200 AVALLON  
SIRET - 80751829500017  
Code interne - 0003343

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier du 17/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GPSSA (Group Prof Santé Sud Avallonnais) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 64 350.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **64 350.00 euros**, à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 64 350€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » : 64 350.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 362.50

Soit un montant total de **5 362.50 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-08-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/674 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP GUEUGNON

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/674 attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2016**

MSP GUEUGNON/SCM AMBROISE PARE  
3 R DU PORT  
71130 GUEUGNON  
FINESS EJ - 710013855  
Code interne - 0003270

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier du 18/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP GUEUGNON/SCM AMBROISE PARE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 30 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MSP" », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 30 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 30 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 500.00

Soit un montant total de **2 500.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/675 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP ST SAUVEUR EN  
PUISAYE

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/675 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP ST SAUVEUR EN PUISAYE / MAISON  
DE SANTÉ DE FORTERRE  
PL DU CHÂTEAU  
89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE  
FINESS EJ - 890008824  
Code interne - 0003311

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier du 18/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP ST SAUVEUR EN PUISAYE / MAISON DE SANTÉ DE FORTERRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 70 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **70 000.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MSP" », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 70 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 70 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 5 833.33

Soit un montant total de **5 833.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/676 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP CHABLIS

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/676 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP CHABLIS/Ass prof sanitaires sociaux  
Place Lafayette  
89800 CHABLIS  
SIRET - 80973907100011  
Code interne - 0003426

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier du 13/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP CHABLIS/Ass prof sanitaires sociaux au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 27 750.00 euros au titre de l'année 2016.

## **Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

## **Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **27 750.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MSP" », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 27 750€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

## **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 27 750.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 312.50

Soit un montant total de **2 312.50 euros**.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/677 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP TANLAY

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/677 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP TANLAY/SCM MEDICALE DE  
TANLAY  
33 GRANDE RUE HAUTE  
89430 TANLAY  
FINESS EJ - 890009046  
Code interne - 0003314

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier du 11/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP TANLAY/SCM MEDICALE DE TANLAY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 5 834.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 834.00 euros**, à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 5 834€ entraînant un indû.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 5 834.00 euros, soit un douzième correspondant à 486.17

Soit un montant total de **486.17 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-007

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/678 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MMG LOUHANNAIS

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/678 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MMG DU LOUHANNAIS/ass médicale  
350 Av Fernand Point  
71500 LOUHANS  
SIRET - 81819173600011  
Code interne - 0003413

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier du 11/10/2016 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MMG DU LOUHANNAIS/ass médicale au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 95 128.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **80 000.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MMG" », à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% juin,

- **15 128.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 15 128€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » :  
80 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 6 666.67

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » :  
15 128.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 260.67

Soit un montant total de **7 927.34 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-13-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/687 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 ROBERT Elodie

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/687 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

ROBERT Elodie  
12 rue de Dreux Maison de santé  
89220 BLÉNEAU  
SIRET - 81995358900010  
Code interne - 0003823

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 19/09/2016 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/543 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ROBERT Elodie au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide exceptionnelle à l'installation », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



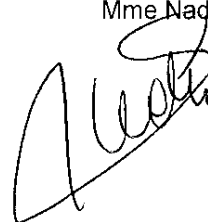
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 13/10/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Responsable de l'unité "régulation de l'offre ambulatoire",  
Mme Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-08-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/688 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 URPS Médecins libéraux BFC

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/688 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

URPS MEDECINS LIBERAUX BFC  
170 Av Jean JAURES Immeuble Le Major  
21000 DIJON  
SIRET - 81796368900010  
Code interne - 0003548

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013/2017 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire URPS MEDECINS LIBERAUX BFC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 120 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **120 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 120 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » : 120 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 000.00

Soit un montant total de **10 000.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/704 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 REGULIB

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/704 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

ASSOCIATION REGULATION LIBERALE  
YONNE  
6 Route DE DILO  
89320 ARCES DILO  
89320 ARCES DILO  
SIRET - 53829832400012  
Code interne - 0003399

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/625 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION REGULATION LIBERALE YONNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 45 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement de son fonctionnement », à imputer sur la mesure « Structures de régulation libérale (MI3-1-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 45 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Structures de régulation libérale (MI3-1-3) » : 45 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 750.00

Soit un montant total de **3 750.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/705 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016MSP DIGOIN

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/705 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP DIGOIN/Pôle Santé Digoin Val Loire  
rue Bartoli  
71160 DIGOIN  
SIRET - 82261546400010  
Code interne - 0003427

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP DIGOIN/Pôle Santé Digoin Val Loire au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 35 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **35 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide au démarrage », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 35 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/706 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP BOURBON LANCY

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/706 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP BOURBON-LANCY/ASSOC SANTÉ  
PUBLIQUE CANTON BOURBON-LANCY  
8 R DU PRIEURÉ  
71140 BOURBON-LANCY  
FINESS EJ - 710014325  
Code interne - 0003279

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;
- Vu l'avenant du 10/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/ attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP BOURBON-LANCY/ASSOC SANTÉ PUBLIQUE CANTON BOURBON-LANCY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 29 080.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **29 080.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MSP" », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 29 080€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 29 080.00 euros, soit un douzième correspondant à 2 423.33

Soit un montant total de **2 423.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/707 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 AMSP CUISEAUX

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/707 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

ASMSP CUISEAUX/SOC DES  
PROFESSIONNELS

71480 CUISEAUX  
FINESS EJ - 710014200  
Code interne - 0003277

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant du 04/11/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/360 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASMSP CUISEAUX/SOC DES PROFESSIONNELS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 47 600.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **37 985.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement - actes dérogatoires », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 37 985€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

- **9 615.00 euros**, au titre de l'action « Aide exceptionnelle Actes dérogatoire », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 9 615€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 37 985.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 165.42

Soit un montant total de **3 165.42 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/708 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP MONTCHANIN

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/708 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP Montchanin  
4 Impasse Vincent SLEIS Bois Bertoux  
71210 MONTCHANIN  
SIRET - 82055886400014  
Code interne - 0003856

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP Montchanin au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 35 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **35 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide au démarrage », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 35 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



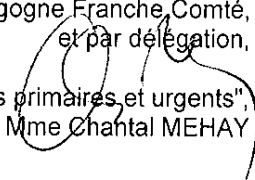
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/709 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 CC FLEUR DU NIVERNAIS

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/709 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Communauté communes Fleur du Nivernais  
Mairie  
58190 TANNAY  
SIRET - 24580437200010  
Code interne - 0003859

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Communauté communes Fleur du Nivernais au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 35 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **35 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide au démarrage », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (M13-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 35 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents"  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-006

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/710 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP GUILLON

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/710 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MAISON DE SANTE DE GUILLON  
2 R DE L'ABREUVOIR  
89420 GUILLON  
FINESS EJ - 890008782  
Code interne - 0003310

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat annuel du 24/10/2016 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/452 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON DE SANTE DE GUILLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 868.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 068.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement - actes dérogatoires », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en octobre 2016,

- **1 800.00 euros**, au titre de l'action « Aide exceptionnelle », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 1 800€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-007

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/712 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 PLEIADE71

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/712 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Réseau PLEIADE 71  
86 Avenue Boucicaut  
71100 CHALON-SUR-SAÛNE  
SIRET - 75055531000028  
Code interne - 0003395

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant du 17/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/300 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Réseau PLEIADE 71 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 519 346.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **414 320.00 euros**, à imputer sur la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 414 320€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

- **105 026.00 euros**, au titre de l'action « Création du poste de directeur pour l'animation de la plate forme territoriale d'appui », à imputer sur la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 105 026€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Réseaux plurithématiques (MI2-2-4) » : 414 320.00 euros, soit un douzième correspondant à 34 526.67

Soit un montant total de **34 526.67 euros**.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-008

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/713 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Coordination médicale  
ETANGOIS

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/713 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Coordination Médicale de l'Etangois  
9 rue de la République  
71360 ÉPINAC  
SIRET - 80175526500015  
Code interne - 0003430

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle du 05/10/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Coordination Médicale de l'Etangois au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 9 628.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **9 628.00 euros**, au titre de l'action « Aide au démarrage », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 9 628€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/714 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 DPSGOD Groupement des  
Professionnels du Grand Ouest Dijonnais

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/714 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

DPSGOD Grpt Prof Grd Ouest Dijonnais  
Rue du Lavoisier MAPAD  
21410 FLEUREY-SUR-OUICHE  
SIRET - 50375771800013  
Code interne - 0003388

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant du 28/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/093 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire DPSGOD Grpt Prof Grd Ouest Dijonnais au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 470 600.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **420 600.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 420 600€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement - Renforcement de l'équipe », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 50 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » :  
420 600.00 euros, soit un douzième correspondant à 35 050.00

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » :  
50 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 166.67

Soit un montant total de **39 216.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/719 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 APSM

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/719 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

APSM  
58 rue Pierre Larousse  
89400 MIGENNES  
SIRET - 82243009600013  
Code interne - 0003918

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 29/09/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire APSM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 35 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **35 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide au démarrage », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 35 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



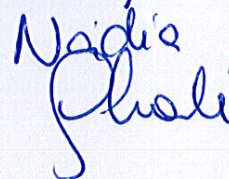
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/720 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Fondation ARC EN CIEL

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/720 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Fondation Arc en Ciel  
44 avenue Wilson  
25200 MONTBÉLIARD  
SIRET - 32730845800014  
Code interne - 0003840

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat annuel du 11/10/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Fondation Arc en Ciel au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 40 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **40 000.00 euros**, au titre de l'action « Expérimentation du parcours santé des PA sur l'aire urbaine », à imputer sur la mesure « Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (M12-2-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 40 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

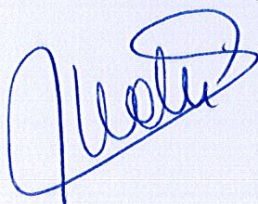
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Nadia Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/725 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 CH JURA SUD

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/725 attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2016**

CH JURA SUD LONS LE SAUNIER  
55 R DU DR JEAN MICHEL  
39000 LONS-LE-SAUNIER  
FINESS EJ - 390780146  
Code interne - 0003234

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016/2021 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH JURA SUD LONS LE SAUNIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 50 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Mise en place d'une maison médicale de garde », à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 50 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Maisons médicales de garde (MI3-2-1) » :  
50 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 166.67

Soit un montant total de **4 166.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Pr

Nadine Ghedi

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/726 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Commune NEVERS

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/726 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

commune de Nevers  
1 place de l'hotel de ville BP 816  
58000 NEVERS  
SIRET - 21580194500019  
Code interne - 0000609

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat annuel 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire commune de Nevers au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 39 250.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **39 250.00 euros**, au titre de l'action « Aide à l'investissement », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en centres de santé (M13-4-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 39 250€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



hr

Nadia Pueli

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-006

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/727 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Commune ST BONNET DE  
JOUX

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/727 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Commune de Saint Bonnet de Joux  
1 Place du Champ de Foire Mairie  
71220 SAINT-BONNET-DE-JOUX  
SIRET - 21710394400013  
Code interne - 0003857

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat annuel 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Commune de Saint Bonnet de Joux au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 6 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **6 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide à l'équipement du cabinet », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 6 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



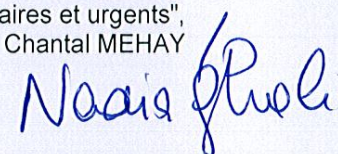
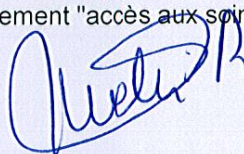
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-008

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/728 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Commune DIGOIN

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/728 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Communauté de communes de Digoïn  
14 place de l'hotel de ville Mairie  
71160 DIGOIN  
SIRET - 24710407800016  
Code interne - 0003858

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat annuel 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Communauté de communes de Digoïn au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 6 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **6 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide à l'équipement du cabinet », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (M3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 6 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

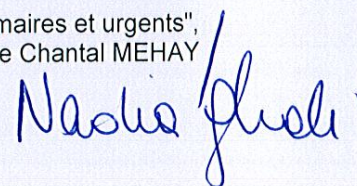
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/729 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP IMPHY

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/729 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP IMPHY Assoc Prof Santé  
Avenue Jean Jaurès Mairie d'Imphy BP 41  
58160 IMPHY  
INSEE - 26XXXXXXXXX37  
Code interne - 0003910

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP IMPHY Assoc Prof Santé au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 181.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 181.00 euros**, au titre de l'action « Aide au démarrage », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 2 181€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.




**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Pr / Nadia Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-007

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/730 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 730 Sermoise

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/730 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Commune de Sermoise sur Loire  
Mairie  
58000 SERMOISE-SUR-LOIRE  
SIRET - 21580278600016  
Code interne - 0003860

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Commune de Sermoise sur Loire au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 181.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 181.00 euros**, au titre de l'action « Aide au démarrage », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (M13-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 2 181€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

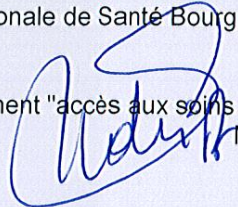
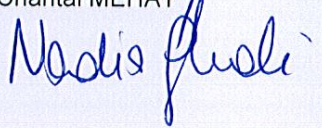
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/731 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP CLUNY

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/731 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP DE CLUNY/MAISON DE SANTE DU  
CLUNISOIS  
3 R DE LA LIBERTÉ  
71250 CLUNY  
FINESS EJ - 710013814  
Code interne - 0003268

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier du 08/11/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/575 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP DE CLUNY/MAISON DE SANTE DU CLUNISOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 75 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **56 500.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MSP" », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 56 500€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

- **18 500.00 euros**, au titre de l'action « Aide exceptionnelle complémentaire », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 18 500€ avant la fin de l'année,



**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » : 56 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 4 708.33

Soit un montant total de **4 708.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

 Pr  
Nadia Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/732 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 URPPS Médecins libéraux  
BFC

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/732 attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2016**

URPS MEDECINS LIBERAUX BFC  
170 Av Jean JAURES Immeuble Le Major  
21000 DIJON  
SIRET - 81796368900010  
Code interne - 0003548

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013/2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/688 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire URPS MEDECINS LIBERAUX BFC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 160 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté. 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide à l'installation en cabinet des jeunes médecins généralistes par un accompagnement et une formation à la création et à la gestion du cabinet libéral », à imputer sur la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (MI2-5-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 20 000€ avant la fin de l'année,

- **20 000.00 euros**, au titre de l'action « Etude sur la faisabilité de la mise en place d'une organisation de consultations non programmées », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 20 000€ avant la fin de l'année,

- **120 000.00 euros**, au titre de l'action « Dépistage itinérant de la rétinopathie diabétique en Bourgogne », à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 120 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » : 120 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 10 000.00

Soit un montant total de **10 000.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

Nadia Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/733 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 733 Territoire BELFORT

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/733 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Département du territoire de Belfort  
Place de la révolution  
90000 BELFORT  
SIRET - 22900001300040  
Code interne - 0001757

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle du 10/10/2016 ;



ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Département du territoire de Belfort au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 11 998.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 998.00 euros**, au titre de l'action « Rachat du matériel d'ophtalmologue », à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 11 998€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

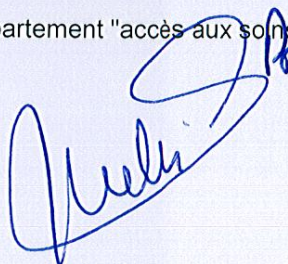
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Nadia Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/734 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP OUCHE MONTAGNE

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/734 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP OUCHE ET MONTAGNE  
9 avenue du Pavé  
21540 SOMBERNON  
SIRET - 82273899300010  
Code interne - 0003919

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 23/09/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP OUCHE ET MONTAGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 750.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 750.00 euros**, au titre de l'action « Aide projet de santé », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 3 750€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

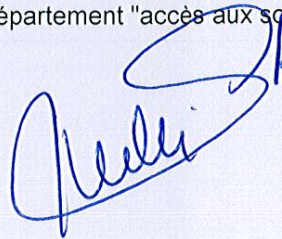
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Nadia Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/735 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 GISAPNB

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/735 attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2016**

GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL  
DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU  
PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE  
-GISAPBN -  
14B Route DE BEAUGY  
58500 CLAMECY  
58500 CLAMECY  
SIRET - 42810487100010  
Code interne - 0001474

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 08/11/2016 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/223 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;



ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE -GISAPBN - au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 317 092.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **230 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% à la signature, déduction faite des acom,

- **87 092.00 euros**, au titre de l'action « PAERPA 1 », à imputer sur la mesure « PAERPA autre (protégé) (MI2-4-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 87 092€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » : 230 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 166.67

Soit un montant total de **19 166.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

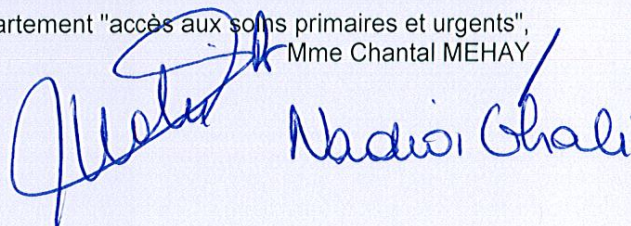
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Nadiou Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-22-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/773 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Maison médicale du canton  
LUZY

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/773 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Maison médicale du canton de Luzy  
5 AV HOCHÉ  
58170 LUZY  
FINESS EJ - 580005981  
Code interne - 0003250

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat du 18/10/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Maison médicale du canton de Luzy au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 20 747.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 747.00 euros**, au titre de l'action « système d'information », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 5 747€ avant la fin de l'année,

- **15 000.00 euros**, au titre de l'action « Parcours cardiologie », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 15 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

 <sup>Dr</sup> Nadia Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-22-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/774 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP BLIGNY

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/774 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP/maison de santé du canton de BLIGNY  
SUR OUCHE  
26 IMP DE L'OUCHE  
21360 BLIGNY-SUR-OUCHE  
FINESS EJ - 210011912  
Code interne - 0003215

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant du 11/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP/maison de santé du canton de BLIGNY SUR OUCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 18 098.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **18 098.00 euros**, au titre de l'action « "Financement du fonctionnement de la MSP" », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 18 098€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.


**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



*Chantal Mehay*  
Nouïe Berli

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/775 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 CHAN

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/775 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS  
1 BD DE L'HOPITAL  
58000 NEVERS  
FINESS EJ - 580780039  
Code interne - 0003254

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat DU 20/10/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 41 772.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **41 772.00 euros**, au titre de l'action « Financement des astreintes et interventions des médecins correspondant de SAMU », à imputer sur la mesure « Médecins correspondants SAMU (MI2-3-11) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 41 772€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégué,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/776 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 ACORELI

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/776 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

ACORELI  
16 Place Marulaz  
25000 BESANÇON  
SIRET - 48162438500011  
Code interne - 0003057

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;
- Vu le contrat du 10/11/2016 ;
- Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/351 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;



ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ACORELI au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 129 100.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **117 100.00 euros**, au titre de l'action « "Assurer la régulation téléphonique des appels de la PDSA" », à imputer sur la mesure « Structures de régulation libérale (MI3-1-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 117 100€ déduction faite de l'acompte déjà versé,

- **12 000.00 euros**, au titre de l'action « Mise en œuvre du n° unique 116-117 », à imputer sur la mesure « Structures de régulation libérale (MI3-1-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 12 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Structures de régulation libérale (MI3-1-3) » : 117 100.00 euros, soit un douzième correspondant à 9 758.33

Soit un montant total de **9 758.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/778 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 FEMASAC

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/778 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

FEMASAC  
1 rue François Charrière

25000 BESANCON  
SIRET - 50138559500035  
Code interne - 0002696

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant du 15/11/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/542 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FEMASAC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 342 500.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **290 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (MI2-5-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 290 000€ en octobre 2016,

- **52 500.00 euros**, au titre de l'action « Mise en Œuvre CPTS », à imputer sur la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (MI2-5-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 52 500€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (MI2-5-1) » : 290 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 24 166.67

Soit un montant total de **24 166.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-18-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/779 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 FEMAGIBS

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/779 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

FEMAGISB GROUP INTERPROF SANTE  
BOURG X  
22 Rue EUGENE FICHOT Maison de santé  
71320 TOULON-SUR-ARROUX  
SIRET - 79105401800019  
Code interne - 0003408

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant 1 du 15/11/2016 et l'avenant 2 du 16/11/2016 au contrat annuel ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/089 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;



ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FEMAGISB GROUP INTERPROF SANTE BOURG X au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 142 500.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **90 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement de son fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (MI2-5-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 90000 € déduction faite des douzièmes déjà versé,

- **52 500.00 euros**, au titre de l'action « Mise en œuvre CPTS », à imputer sur la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (MI2-5-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 52 500€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé (M12-5-1) » : 90 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 500.00

Soit un montant total de **7 500.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/780 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 GPSSAM

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/780 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

GPSAM (groupt prof Auxois Morvan)  
38 rue Hubert LANGUET  
21350 VITTEAUX  
SIRET - 79055208700021  
Code interne - 0003400

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant du 15/11/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/438 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GPSAM (groupt prof Auxois Morvan) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 237 857.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **233 940.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement du pôle », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 233 940 € déduction faite des 12 emes déjà versés,

- **3 917.00 euros**, au titre de l'action « Complément fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 3 917€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » : 233 940.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 495.00
- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » : 3 917.00 euros, soit un douzième correspondant à 326.42

Soit un montant total de **19 821.42 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-005

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/781 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 GUILLON

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/781 attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2016**

MAISON DE SANTE DE GUILLON  
2 R DE L'ABREUVOIR  
89420 GUILLON  
FINESS EJ - 890008782  
Code interne - 0003310

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat du 24/10/2016 ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/710 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;



ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON DE SANTE DE GUILLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 5 568.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 068.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement - actes dérogatoires », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en octobre 2016,

- **1 800.00 euros**, au titre de l'action « Aide exceptionnelle », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 1 800€ avant la fin de l'année,

- **2 700.00 euros**, au titre de l'action « Aide exceptionnelle complémentaire », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 2 700€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté  
et par délégation

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents"  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-006

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/782 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 GCS ESANTE

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/782 attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2016**

ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE  
5 R GEORGES MAUGEY  
71100 CHALON-SUR-SAONE  
FINESS ET - 710014085  
Code interne - 0001038

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat du 10/11/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ET SIÈGE - GCS E-SANTÉ BOURGOGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 30 297.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **30 297.00 euros**, au titre de l'action « Mise en ?uvre du n° unique 116-117 », à imputer sur la mesure « Structures de régulation libérale (MI3-1-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 30 297€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-008

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/819 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 GRPMT AUXOIS SUD

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/819 attribuant des crédits FIR au titre de l'année  
2016**

GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS  
SUD  
9 Place du grenier à sel  
21320 POUILLY-EN-AUXOIS  
SIRET - 51909325600021  
Code interne - 0003387

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle 2016 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/291 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;



ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT PROF SANTE AUXOIS SUD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 120 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **90 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement du pôle », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 90 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

- **30 000.00 euros**, au titre de l'action « Aide au démarrage de la MSP », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 30 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » : 89 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 7 416.67

Soit un montant total de **7 416.67 euros**.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Kr /

Nastis Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-22-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/832 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP BRAZEY

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/832 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP de BRAZEY  
14 rue de Verdun  
21470 BRAZEY-EN-PLAINE  
SIRET - 81896492600013  
Code interne - 0003912

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle du 22/09/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP de BRAZEY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 811.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 811.00 euros**, au titre de l'action « Aide à l'équipement de la salle de soins », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 3 811€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

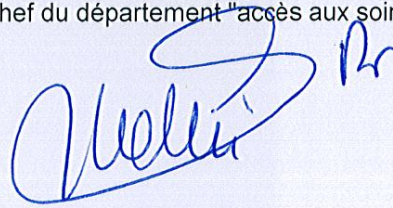
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Nadia Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-22-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/833 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 SCP médicale La Prairie

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/833 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

SCP MEDICALE DE LA PRAIRIE  
12 Rue Ernest Nicolas  
25110 BAUME-LES-DAMES  
SIRET - 48538859900022  
Code interne - 0003917

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 19/09/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SCP MEDICALE DE LA PRAIRIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 80 000.00 euros au titre de l'année 2016.



**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **80 000.00 euros**, au titre de l'action « Prise en charge des consultations non programmées », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 80 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

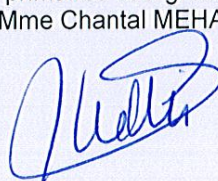
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 22/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

*Mr*  
  
*Nadia Strali*

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-23-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/837 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Maison de santé  
pluridisciplinaire MON TSAUCHE

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/837 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE  
PLACE DU 25 JUIN 1944  
58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS  
FINESS EJ - 580005882  
Code interne - 0003245

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle du 06/10/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 16 562.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **16 562.00 euros**, au titre de l'action « Acquisition du système d'information et actes dérogatoires », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 16 562€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Rr  
Nadia Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-23-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/842 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 GISAPBN

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/842 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL  
DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU  
PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE  
-GISAPBN -  
14B Route DE BEAUGY  
58500 CLAMECY  
58500 CLAMECY  
SIRET - 42810487100010  
Code interne - 0001474

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 21/11/2016 ;

Vu l'arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/735 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;



ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE DU PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE -GISAPBN - au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 327 514.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **230 000.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% à la signature, déduction faite des acom,

- **87 092.00 euros**, au titre de l'action « PAERPA 1 », à imputer sur la mesure « PAERPA autre (protégé) (MI2-4-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 87 092€ avant la fin de l'année,

- **10 422.00 euros**, au titre de l'action « PAERPA 2 », à imputer sur la mesure « PAERPA autre (protégé) (MI2-4-3) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 10 422€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) » :  
230 000.00 euros, soit un douzième correspondant à 19 166.67

Soit un montant total de **19 166.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

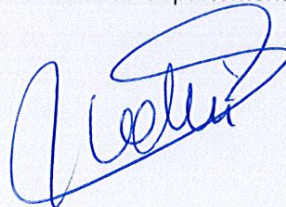
**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



*Mr*  
Nedie Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-28-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/865 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Maison médicale des Bords de  
Seille

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/865 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MAISON MEDICALE DES BORDS DE  
SEILLE  
2 Av Jean de Chalon d'Arly  
39140 BLETTERANS  
SIRET - 43929726800021  
Code interne - 0003059

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 19/09/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON MEDICALE DES BORDS DE SEILLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 80 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **80 000.00 euros**, au titre de l'action « Prise en charge des consultations non programmées », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »  
Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 80 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

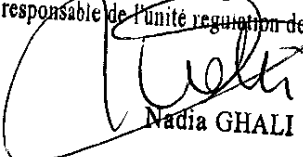
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régulation de l'offre ambulatoire,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-28-002

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/871 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 Association santé Pays  
Maîchois

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/871 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

Association Santé pays Maichois  
16 avenue Leclerc  
25500 MORTEAU  
INSEE - 26XXXXXXXXX39  
Code interne - 0003954

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat annuel du 21/11/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire Association Santé pays Maichois au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 200 000.00 euros au titre de l'année 2016.



**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « MCS renforcé mis en ?uvre dans le Haut Doubs », à imputer sur la mesure « Médecins correspondants SAMU (MI2-3-11) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 200 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régulation de l'offre ambulatoire,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-28-003

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/872 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 AAFC

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/872 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

ASSOC AMBULANCIERE FRANCHE  
COMTE  
19 rue Pr Paul MILLERET Chez Jussieu  
Secours  
25000 BESANÇON  
SIRET - 32464239600026  
Code interne - 0003060

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
- Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;
- Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;
- Vu l'avenant du 17/11/2016 à la convention ;
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/356 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOC AMBULANCIERE FRANCHE COMTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 176 526.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **106 200.00 euros**, au titre de l'action « Mise en place d'une plate forme de transport sanitaire », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 100% en septembre 2016,

- **26 550.00 euros**, au titre de l'action « fonctionnement », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 26 550€ avant la fin de l'année,

- **43 776.00 euros**, au titre de l'action « Garde ambulancière sur Etalans », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 43 776€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, 2, place des Savons - 21000 DIJON

**Article 5 :**

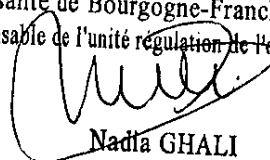
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régulation de l'offre ambulatoire,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-25-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/874 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 MSP COUCHES

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2016/FIR/874 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

MSP de COUCHES/MAISON DE SANTÉ  
DU COUCHOIS  
R DES GRANDS BOIS  
71490 COUCHES  
FINESS EJ - 710014184  
Code interne - 0003276

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention du 28/07/2016 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/361 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;



ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MSP de COUCHES/MAISON DE SANTÉ DU COUCHOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 7 470.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 470.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement - actes dérogatoires », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 7 470€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

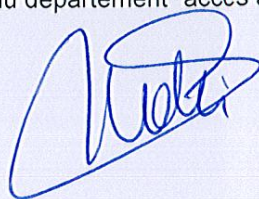
**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY



Dr

Nadia Ghali

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-28-004

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/876 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 HCO

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/876 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE  
CÔTE-D'OR  
7 R GUENIOT  
21350 VITTEAUX  
FINESS EJ - 210012142  
Code interne - 0003216

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu le contrat annuel du 25/11/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 60 000.00 euros au titre de l'année 2016.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **60 000.00 euros**, au titre de l'action « Garde ambulancière Montbard », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
- Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 60 000€ avant la fin de l'année,

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

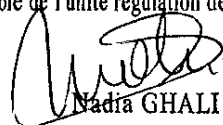
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 28/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régulation de l'offre ambulatoire,**

  
Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-001

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/888 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2016 SISA Maison de l'Arconce

**Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/888 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016**

SISA Maison de Santé de l'Arconce  
16 rue des Provins  
71120 CHAROLLES  
SIRET - 81861282200010  
Code interne - 0003756

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu l'avenant financier du 05/09/2016 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SISA Maison de Santé de l'Arconce au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 46 500.00 euros au titre de l'année 2016.



**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **46 500.00 euros**, au titre de l'action « Financement du fonctionnement de la MSP », à imputer sur la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (M3-4-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 46 500€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (M3-4-3) » : 46 500.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 875.00

Soit un montant total de **3 875.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

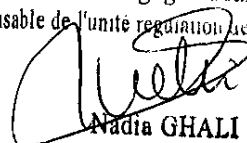
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 30/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département "accès aux soins primaires et urgents",  
Mme Chantal MEHAY

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
La responsable de l'unité régulation de centre ambulatoire,**



Nadia GHALI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-04-004

Arrete notification NBI

*modification d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la  
DREAL BFC*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**ARRETE n°**

relatif à la modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**LE PRÉFET DE RÉGION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**Vu** la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

**Vu** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

**Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** l'arrêté n°0101498A du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté n° 0101500A du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-12 BAG en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** le comité technique paritaire en date du 29 novembre 2016,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 2 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2016 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le 04 janvier 2017

Le Directeur Régional,

*Po* La Directrice adjointe,

Thierry VATIN  
Marie RENNE

## ANNEXE

### Emplois de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté éligibles à la NBI Durafour du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

Service	Intitulé du poste	Points	Macro Grade
STM	responsable des CTT/SERT	24	A
STM	réfèrent procédures financières et foncier	26	A
SPRM	chef du département appui au pilotage adjoint	24	A
SDDA	chargé de mission planification	26	A
SLCS	chargé de politiques sociales du logement	26	A
STM	chef du département Régulation des transports	25	A
SG/DF	chef de département Finances	24	A
SPRM	chef du département appui au pilotage	26	A
SPRM	chef du département supports Intégrés	26	A
SLCS	chef département logement social et politiques sociales	24	A
SG/RH	chef département RH	24	A
SG/DAJCP	chef département DAJCP	24	A
DIRECTION/COM	chef Mission communication	24	A
STM	chef de pôle finance et achat public	25	A
<b>TOTAL cat. A</b>	<b>14 postes</b>	<b>348</b>	

SG/DF	gestionnaire financier	15	B
SG/DAJCP	consultant juridique et chargé de commande publique	14	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
SPRM/DAS	assistante sociale	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Dijon	15	B
DIRECTION	assistante administrative de catégorie B Besançon	15	B
STM	responsable contrôle transports Nevers	15	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
SDDA	chargé de mission évaluation environnementale	13	B
<b>TOTAL cat. B</b>	<b>12 postes</b>	<b>175</b>	

MRCAE	Assistante de gestion	10	C
Direction	Assistante de direction	10	C
Direction	Chauffeur – Assistante de direction	10	C
<b>TOTAL cat. C</b>	<b>3 postes</b>	<b>30</b>	

La Directrice adjointe,

  
**Marie RENNE**

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-22-003

## arrêté subvention FAU en BFC

*Attribution de subventions du FAU à la CA du Grand Chalon (Champforgeuil "Les Chenevrières" ; St Marcel "Les Fontaines" ; St Désert "avenue du Stade") et à la CAMVAL (Charnay les Mâcon "Chemin des Bruyères" et "Les Jardins d'Avicenne").*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Logement, Constructions, Statistiques  
Département Logement Social et Politiques Sociales*

**Arrêté attributif d'une subvention au titre de l'utilisation  
du fonds d'aménagement urbain de Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ n°**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 302-5 et L 302-9-2 et ses articles R 302-20 à R 302-24,

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment son article L 300-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-810 BAG du 13 décembre 2016 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) de la région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le compte-rendu de décision d'attribution de subventions du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du 21 décembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Attribution des subventions du Fonds d'Aménagement Urbain**

Sont allouées à la communauté d'agglomération du Grand Chalon les subventions suivantes :

- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 10 logements sociaux (6 PLUS, 4 PLAI) opération à Champforgeuil « Les Chenevrières » d'un montant de 8 000 € ( huit mille euros).
- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 5 logements sociaux (3 PLUS, 2 PLAI) opération à Saint-Marcel « Les Fontaines » d'un montant de 3 200 € (trois mille deux cents euros).
- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 8 logements sociaux (6 PLUS, 2 PLAI) opération à Saint-Désert – avenue du Stade - d'un montant de 3 200 € (trois mille deux cents euros)..

Sont allouées à la communauté d'agglomération du Mâconnais Val de Saône (CAMVAL) les subventions suivantes :

- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 12 logements sociaux (9 PLUS, 3 PLAI) opération à Charnay-les-Mâcon – chemin des Bruyères - d'un montant de 26 400 € (vingt six mille quatre cents euros).
- Aide à l'équilibre en vue de la réalisation de 30 logements sociaux (18 PLUS, 12 PLAI) opération à Charnay-les-Mâcon « Les Jardins d'Avicenne » d'un montant de 76 800 € (soixante seize mille huit cents euros).

### **Article 2 : Imputations des dépenses**

Le montant de ces dépenses sera imputé sur le compte n° 4651300000 « Fonds d'Aménagement Urbains » CDR COL3001000 ouvert dans les écritures de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, comptable assignataire.

### **Article 3 : Modalités de paiement**

Les subventions sont liquidées par le Préfet de Région, en appliquant le taux de 80 % fixé par le règlement intérieur du comité de gestion en date du 21 décembre 2016, au montant de la dépense réelle (participation de la collectivité relative à l'aide susmentionnée), dans la limite du montant de la subvention attribuée, mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 4 : Reversement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique sur production par la collectivité concernée des justificatifs figurant dans l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds d'aménagement urbain de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le reversement total ou partiel des subventions versées sera requis si l'objet des subventions, ou l'affectation de l'investissement subventionné, ont été modifiés et ne correspondent plus aux actions prévues au II de l'article R 302-23, ou s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par l'établissement public de coopération intercommunale au titre du projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.



**Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 22.12.2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le secrétaire général pour les affaires régionales



**Eric PIERRAT**



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-03-002

Arrêté n° 17-01 BAG portant délégation de signature à M.  
Christophe MILLESCAMPS, Directeur Interrégional de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre

*Arrêté n° 17-01 BAG portant délégation de signature à M. Christophe MILLESCAMPS, Directeur  
Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE N° 17-01 BAG

portant délégation de signature  
à  
Monsieur Christophe MILLESCAMPS  
Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Grand-Centre

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code des marchés publics, le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code de la sécurité sociale, le code du travail, le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté en date du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2016 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Christophe MILLESCAMPS à l'emploi de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre à Dijon à compter du 2 novembre 2016 ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

## **ARRÊTE**

### **SECTION I : Compétence administrative générale**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe MILLESCAMPS directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances (courriers et courriels) et documents entrant dans le champ des compétences des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,
- de signer toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

#### **Article 3 :**

M. Christophe MILLESCAMPS directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

### **SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire**

#### **Article 4 :**

M. Christophe MILLESCAMPS, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation est donnée à M. Christophe MILLESCAMPS, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, afin de procéder à l'ordonnancement secondaire :

- des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI du programme 182 relatives à l'activité des directions interrégionales, des directions territoriales et de leurs ressorts ;
- des recettes et des dépenses relatives aux prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs relevant du ressort des ressorts des inter-régions ;
- des recettes et des dépenses inscrites au titre II relatives à l'activité des services situés dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Centre ;
- des recettes et des dépenses du programme 780 relatives aux validations de services.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres III (fonctionnement) et V (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 100 000 €.

#### **Article 5 :**

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, M. Christophe MILLESCAMPS directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

#### **Article 6 :**

Demeurent réservés à la signature du Préfet dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- les actes mentionnés à l'article 2, relevant de l'ordonnancement secondaire.

### **SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

#### **Article 7**

Délégation de signature est accordée à M. Christophe MILLESCAMPS directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public,
- des contrats et conventions passées au nom de l'État, à l'exception de ceux conclus avec les collectivités locales.

#### **SECTION IV : Subdélégation de signature**

##### **Article 8 :**

M. Christophe MILLESCAMPS directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

#### **SECTION V : Dispositions générales**

##### **Article 9 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le                   **- 3 JAN. 2017**



**Christiane BARRET**

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-04-005

Décision donnant délégation de signature aux agents de la  
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse de la région Grand-Centre

*Décision donnant délégation de signature aux agents de la Direction Interrégionale de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Grand-Centre*





**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND-CENTRE**

**DECISION**  
**donnant délégation de signature aux agents de la**  
**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**  
**de la région Grand-Centre**  
**(article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)**

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2016 du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés portant nomination de Monsieur Christophe MILLESCAMPS à l'emploi de directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Grand-Centre à Dijon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01-BAG en date du 03 janvier 2017, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Christophe MILLESCAMPS directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Grand-Centre ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** délégation est consentie à :

- Monsieur Claude GARDANNE, directeur interrégional adjoint à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des opérations des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives
  - o au fonctionnement courant de la Direction Interrégionale (titres 2, 3, 5 et 6 du BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse ») ;
  - o au paiement des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou

- conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs, situés dans le ressort de la direction ;
- o aux rémunérations des personnels gérés par la direction ;
- o aux subventions aux associations ;
- o aux recettes du programme 780

**Article 2** : délégation est consentie à :

- Monsieur Francis DONGOIS, directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives ;
  - o au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale Grand-Centre (titres 3, 5 et 6 du BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse »)
- Monsieur Olivier FERRON directeur par intérim des ressources humaines à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives ;
  - o au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale Grand-Centre (titre 2, du BOP 182 « protection judiciaire de la jeunesse »)
  - o aux recettes du programme 780

**Article 3** : délégation est consentie à :

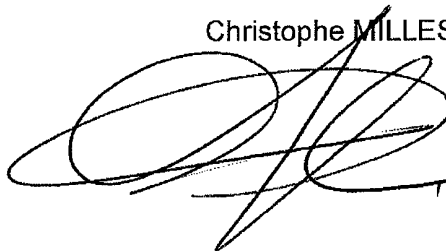
- Madame Laurence CUCCIA, responsable budgétaire rattachée au directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives ;
  - o au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale Grand-Centre (titres 3, 5 et 6)
- Madame Noëlle IKHLEF responsable administrative et financière rattachée au directeur des ressources humaines à la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives ;
  - o au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale Grand-Centre (titre 2)
  - o au programme 780

**Article 4 :** délégation de gestion est consentie à la plate-forme interrégionale de Dijon représentée par Madame Patricia ISNARDON coordonnatrice et chef du département budgétaire et comptable conformément aux conditions et modalités de la délégation visée pour accord par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne le 21 décembre 2012.

**Article 5 :** les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 janvier 2017  
Le Directeur Interrégional de la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Grand-Centre

Christophe MILLESCAMPS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name.

